

Le 14 avril 2015

**AVIS DE SUPPLEMENTAIRES ATTRIBUTION DES RETENUES
POUR MAPLE LEAF SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIPS**

Les renseignements suivants vous aideront à mieux comprendre les déductions pour frais d'exploration au Québec, et à remplir votre déclaration de revenus 2014. Les déductions additionnelles sur les frais d'exploration au Québec et sur les frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec sont réduites si ces dépenses ont été enregistrées après le 4 juin 2014. Le tableau ci-dessous résume les déductions additionnelles *Maple Leaf Flow-Through* enregistrées en 2014 et le taux de déduction correspondant.

- La déduction additionnelle pour les frais d'exploration au Québec enregistrés après le 4 juin 2014 est réduite de 25 % à 10 %.
- La déduction additionnelle pour les frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec est réduite de 25 % à 10 %.

CASE 62, 62-1 & 62-2	<i>Frais d'exploration au Québec total</i>		<i>Frais d'exploration au Québec enregistrés après le 4 juin 2014 – déduction additionnelle de 10 %</i>		<i>Frais d'exploration au Québec enregistrés avant le 5 juin 2014 – déduction additionnelle de 25 %</i>	
	CASE 62		CASE 62-1		CASE 62-2	
Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through LP – Québec	CASE 62	15,19476 \$	CASE 62-1	9,25429 \$	CASE 62-2	5,94048 \$
Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through LP – Québec – <i>Class A</i>	CASE 62	13,61427 \$	CASE 62-1	13,61427 \$	CASE 62-2	0 \$
Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through LP – Québec – <i>Class F</i>	CASE 62	14,48326 \$	CASE 62-1	14,48326 \$	CASE 62-2	0 \$
Maple Leaf 2014-II Flow-Through LP - Québec	CASE 62	16,87425 \$	CASE 62-1	17,62042 \$	CASE 62-2	0 \$

CASE 63, 63-1 & 63-2	<i>Frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec total</i>		<i>Frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec enregistrés après le 4 juin 2014 – déduction additionnelle de 10 %</i>		<i>Frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec enregistrés avant le 5 juin 2014 – déduction additionnelle de 25 %</i>	
	CASE 63		CASE 63-1		CASE 63-2	
Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through LP – Québec	CASE 63	10,68976 \$	CASE 63-1	4,74929 \$	CASE 63-2	5,94048 \$
Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through LP – Québec – <i>Class A</i>	CASE 63	12,15670 \$	CASE 63-1	12,15670 \$	CASE 63-2	0 \$
Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through LP - Québec – <i>Class F</i>	CASE 63	12,93266 \$	CASE 63-1	12,93266 \$	CASE 63-2	0 \$
Maple Leaf 2014-II Flow-Through LP – Québec	CASE 63	16,87425 \$	CASE 63-1	7,04493 \$	CASE 63-2	0 \$

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA CASE 62 FRAIS D'EXPLORATION AU QUÉBEC ET LA CASE 63 FRAIS D'EXPLORATION MINIÈRE DE SURFACE OU D'EXPLORATION PÉTROLIÈRE OU GAZIÈRE AU QUÉBEC

Le montant inclus dans vos frais d'exploration au Canada (case 60) vous donne droit à une déduction additionnelle sur les frais d'exploration au Québec. Vous pouvez déduire, à la ligne 250 de votre déclaration de revenus du Québec, jusqu'à 100 % du montant inscrit à la case 62, moins le montant correspondant d'aide (case 66(62)). Une fraction (25 %) des frais d'exploration au Québec (case 62) et une fraction (de 10 % ou 25 %) des frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec (case 63) vous donnent droit à une déduction additionnelle relative aux ressources québécoises pouvant aller jusqu'à 50 % des frais d'exploration au Canada (case 60) dans certains cas.

Afin de pouvoir bénéficier de la première tranche de ces déductions additionnelles, veuillez vous référer aux renseignements supplémentaires se rapportant à ces cases — Code 62-1 et 62-2 — pour connaître la proportion du montant à la case 62, après soustraction du montant correspondant d'aide (case 66(62)), admissible à une déduction additionnelle de 10 % ou de 25 %.

- Code 62-1 : Frais d'exploration au Québec admissibles à la déduction additionnelle de 10 %
- Code 62-2 : Frais d'exploration au Québec admissibles à la déduction additionnelle de 25 %

Ensuite, afin de pouvoir bénéficier de la deuxième tranche de ces déductions additionnelles, veuillez vous référer aux renseignements supplémentaires se rapportant à ces cases — Code 63-1 et 63-2 — pour connaître la proportion du montant à la case 63, après soustraction du montant correspondant d'aide (case 66(63)), admissible à une déduction additionnelle de 10 % ou de 25 %.

- Code 63-1 : Frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec admissibles à la déduction additionnelle de 10 %.
- Code 63-2 : Frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec admissibles à la déduction additionnelle de 25 %. Vous pouvez déduire jusqu'à 100 % du montant total de ces deux comptes cumulatifs à la fin de l'année à la ligne 287 de votre déclaration provinciale de revenus du Québec.

Veillez présenter ce document à votre conseiller fiscal ou votre conseiller en placement aux fins de déclaration fiscale.

Maple Leaf vous rappelle que la situation fiscale et les circonstances particulières menant à la planification financière de chaque investisseur sont uniques à chacun et que vous devez toujours obtenir l'avis professionnel d'un conseiller fiscal qualifié ou d'un conseiller qualifié en placements.

Si votre conseiller fiscal ou votre conseiller en placements a besoin de plus de renseignements concernant ces Déductions Fiscales Additionnelles, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle des Fonds Maple Leaf au info@mapleleafunds.ca ou au 604.684.5750.